

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2018

---

**TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 581)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 69

présenté par  
Mme Valetta Ardisson

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du II de l’article L. 5214-16, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix ».»

II. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* après le 6° du II de l’article L. 5214-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Eau pluviales ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu des spécificités de notre territoire, tant urbain que rural, il est important de souligner que la jurisprudence du Conseil d’État incluant les eaux pluviales dans l’assainissement n’est pas toujours adaptée pour les collectivités rurales.

Cet amendement vise à exclure les eaux pluviales de la compétence assainissement en créant un groupe eaux pluviales au 6<sup>ème</sup> bis du II.

Cette séparation permettra donc de ne pas intégrer la compétence eaux pluviales à la compétence eau et assainissement du projet de loi.